**Les conditions légales et réglementaires pour accompagner les salariés**

**en formation professionnelle en alternance**

**(code du travail français – extraits partiels)**

**Ressource n° 1 : être maître d’apprentissage (contrat éponyme)**

Article L. 6223-5 : La personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.

Article L. 6223-7 : L'employeur permet au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation d'apprentis.

Article L. 6223-8 : L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti et des diplômes qui les valident.

Un accord collectif d'entreprise ou de branche peut définir les modalités de mise en œuvre et de prise en charge de ces formations.

Article L. 6231-1 : Les centres de formation d'apprentis : (...) Assurent la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

Article R. 6222-3 : Le contrat d'apprentissage précise le nom du maître d'apprentissage, les titres ou diplômes dont il est titulaire et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée.

Article R. 6223-6 : Le nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à deux par maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage peut également, en application de l'article [L. 6222-11](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=21F5DDBBFB6EAEDFD257D6CBD1B69DA8.tpdila17v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904007&dateTexte=&categorieLien=cid), accueillir un apprenti dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen.

Article R. 6223-22 : Le maître d'apprentissage mentionné à l'article L. 6223-5 doit être majeur et offrir toutes garanties de moralité.

Article R. 6223-23 : Lorsque la fonction tutorale est partagée entre plusieurs salariés constituant une équipe tutorale, un maître d'apprentissage référent est désigné.

Il assure la coordination de l'équipe et la liaison avec le centre de formation d'apprentis.

**Article R. 6223-24 :** Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article [L. 6223-1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=21F5DDBBFB6EAEDFD257D6CBD1B69DA8.tpdila17v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904036&dateTexte=&categorieLien=cid) :

1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé ;

2° Les personnes justifiant de trois années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

3° Les personnes possédant une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'autorité compétente vaut avis favorable.

Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale ou continue qualifiante prévue à l'article [L. 6314-1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=21F5DDBBFB6EAEDFD257D6CBD1B69DA8.tpdila17v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904142&dateTexte=&categorieLien=cid), ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

Article R. 6223-25 : Le titre de maître d'apprentissage confirmé peut être décerné à une personne qui remplit les conditions suivantes :

1° Avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans ;

2° Avoir une expérience d'au moins deux ans dans l'exercice des fonctions de tuteur auprès de jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation ;

3° Avoir acquis des compétences et un savoir-faire en matière tutorale et pédagogique, validés selon les modalités fixées par les conventions prévues à l'article [R. 6223-27.](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=21F5DDBBFB6EAEDFD257D6CBD1B69DA8.tpdila17v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018497392&dateTexte=&categorieLien=cid)

Article R. 6223-30 : La décision d'opposition à l'engagement d'apprentis dans les conditions prévues à l'article [L. 6225-1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=21F5DDBBFB6EAEDFD257D6CBD1B69DA8.tpdila17v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904053&dateTexte=&categorieLien=cid) ou à la poursuite de l'exécution du contrat, en application du second alinéa de l'article [L. 6225-5,](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=21F5DDBBFB6EAEDFD257D6CBD1B69DA8.tpdila17v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904057&dateTexte=&categorieLien=cid) entraîne et mentionne le retrait d'office du titre de maître d'apprentissage confirmé lorsque celui-ci a été délivré à l'employeur.

Lorsque le titre de maître d'apprentissage confirmé a été délivré à un salarié, il peut lui être retiré par le préfet si la décision d'opposition à l'engagement d'apprentis est motivée par de graves manquements de l'intéressé à sa mission de maître d'apprentissage.

Article R. 6233-58 : Afin de procéder à une première évaluation du déroulement de la formation et, le cas échéant, d'adapter cette dernière, l'apprenti est convié, par le centre de formation d'apprentis, à un entretien d'évaluation dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage.

L'employeur, le maître d'apprentissage, un formateur du centre de formation d'apprentis et, en cas de besoin, son représentant légal participent à cet entretien.